



**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R52-2025-091

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET /**

R52-2025-10-20-00007 - 01 Arrêté n°2025 DRAAF C44250264 du 20-10-25 GAEC DES BOIS DAVID AE (3 pages)	Page 4
R52-2025-10-20-00008 - 02 Arrêté n°2025 DRAAF C44250228 du 20-10-25 GAEC DU CHENE CLAIR AE (3 pages)	Page 8
R52-2025-10-20-00009 - 03 Arrêté n°2025 DRAAF C44250319 du 20-10-25 GAEC FOURNIL DU BREIL AE (2 pages)	Page 12
R52-2025-10-20-00010 - 04 Arrêté n°2025 DRAAF C44250204 du 20-10-25 GAEC LA FERME DE PITOUE AE (2 pages)	Page 15
R52-2025-10-20-00011 - 05 Arrêté n°2025 DRAAF C44250227 du 20-10-25 GAEC LANDE ET VALLEES AEP (2 pages)	Page 18
R52-2025-10-21-00004 - 06 Arrêté n°2025 DRAAF C44250245 du 21-10-25 DAVID THOMAS AE (3 pages)	Page 21
R52-2025-10-21-00005 - 07 Arrêté n°2025 DRAAF C44250190 du 21-10-25 GAEC LA MARGUERITE AE (3 pages)	Page 25
R52-2025-10-21-00006 - 08 Arrêté n°2025 DRAAF C44250172 du 21-10-25 GAEC LAEZH AR VRO AEP (3 pages)	Page 29
R52-2025-10-23-00007 - 09 Arrêté n°2025 DRAAF C44250164 du 23-10-25 CHARRIER SALOMEE REFUS (4 pages)	Page 33
R52-2025-10-23-00008 - 10 Arrêté n°2025 DRAAF C44250226 du 23-10-25 GAEC BAUTHAMY CODET REFUS (4 pages)	Page 38
R52-2025-10-23-00009 - 11 Arrêté n°2025 DRAAF C44250166 du 23-10-25 GAEC DE GUIMBERT AE (4 pages)	Page 43
R52-2025-10-23-00010 - 12 Arrêté n°2025 DRAAF C44250167 du 23-10-25 GAEC GAUMAIN SARRAN REFUS (4 pages)	Page 48
R52-2025-10-23-00011 - 13 Arrêté n°2025 DRAAF C44250142 du 23-10-25 GAEC HERY REFUS (4 pages)	Page 53
R52-2025-10-23-00012 - 14 Arrêté n°2025 DRAAF C44250218 du 23-10-25 GERALDINE LAIGLE AEP (4 pages)	Page 58
R52-2025-10-29-00005 - 15 Arrêté n°2025 DRAAF C44250287 du 29-10-25 GAEC DE L OREE DES BOIS AE (3 pages)	Page 63

## **Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest /**

R52-2025-11-26-00001 - Arrêté inter-préfectoral n°2025/204 en date du 25 novembre 2025 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Nord Atlantique-Manche Ouest (cycle2) (3 pages)	Page 67
---	---------

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R52-2025-11-25-00001 - Décision DREETS - 2025 - Pole T - 145 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis DDETS 85 (4 pages)

Page 71

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-10-20-00007

01 Arrêté n°2025 DRAAF C44250264 du 20-10-25  
GAEC DES BOIS DAVID AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250264  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2025 et déposée par l' **EARL ECURIE DU BREIL** dont le siège d'exploitation est situé à **SION LES MINES** pour l'exploitation des parcelles YE13, ZE106, ZH46J, ZH46K, ZH49, ZH50, ZH51A, ZH51BJ, ZH51BK, ZI58, ZI71, ZI72, ZI239, ZI254, ZI15, ZI234 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 24,5645 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL METILLON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/07/2025 et déposée par le **GAEC DU CHENE CLAIR** dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES pour l'exploitation des parcelles YE13, ZE106, ZH46J, ZH46K, ZH49, ZH50, ZH51A, ZH51BJ, ZH51BK, ZI58, ZI71, ZI72, ZI239, ZI254, ZI15, ZI234 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 24,5645 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL METILLON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/2025 et déposée par le **GAEC DES BOIS DAVID** dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES pour l'exploitation des parcelles YE13, ZE106, ZH46J, ZH46K, ZH49, ZH50, ZH51A, ZH51BJ, ZH51BK, ZI58, ZI71, ZI72, ZI239, ZI254, ZI15, ZI234 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 24,5645 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL METILLON,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Considérant** que la demande de l'**EARL ECURIE DU BREIL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** que l'**EARL ECURIE DU BREIL** déclare mener une production atypique non référencée dans l'annexe 1 du SDREA (élevage équin), qu'en conséquence, le coefficient économique par actif avant reprise de la société doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation et le revenu disponible de référence de 30 000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

**Considérant** que le coefficient de l'exploitation par actif avant reprise de l'exploitation de l'**EARL ECURIE DU BREIL** calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de 0,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de l'**EARL ECURIE DU BREIL** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU CHENE CLAIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU CHENE CLAIR** est concurrente à la demande de l'**EARL ECURIE DU BREIL**, qu'en conséquence, il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DU CHENE CLAIR** selon les mêmes modalités que pour celui de l'**EARL ECURIE DU BREIL**,

**Considérant** que le coefficient économique par actif calculé selon ces modalités est de 0 pour le **GAEC DU CHENE CLAIR**

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DU CHENE CLAIR** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES BOIS DAVID** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES BOIS DAVID** est concurrente à la demande de l'**EARL ECURIE DU BREIL**, qu'en conséquence, il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DES BOIS DAVID** selon les mêmes modalités que pour celui de l'**EARL ECURIE DU BREIL**,

**Considérant** que le coefficient économique par actif calculé selon ces modalités est de 0 pour le **GAEC DES BOIS DAVID**,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DES BOIS DAVID** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** en conséquence que les trois demandes sont **également prioritaires**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DES BOIS DAVID** dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES est autorisé à exploiter 24,5645 ha.

Liste des parcelles : YE13, ZE106, ZH46J, ZH46K, ZH49, ZH50, ZH51A, ZH51BJ, ZH51BK, ZI58, ZI71, ZI72, ZI239, ZI254, ZI15, ZI234 situées à SION LES MINES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SION LES MINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié u GAEC DES BOIS DAVID et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-20-00008

02 Arrêté n°2025 DRAAF C44250228 du 20-10-25  
GAEC DU CHENE CLAIR AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250228  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2025 et déposée par l' **EARL ECURIE DU BREIL** dont le siège d'exploitation est situé à **SION LES MINES** pour l'exploitation des parcelles YE13, ZE106, ZH46J, ZH46K, ZH49, ZH50, ZH51A, ZH51BJ, ZH51BK, ZI58, ZI71, ZI72, ZI239, ZI254, ZI15, ZI234 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 24,5645 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL METILLON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/07/2025 et déposée par le **GAEC DU CHENE CLAIR** dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES pour l'exploitation des parcelles YE13, ZE106, ZH46J, ZH46K, ZH49, ZH50, ZH51A, ZH51BJ, ZH51BK, ZI58, ZI71, ZI72, ZI239, ZI254, ZI15, ZI234 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 24,5645 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL METILLON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/2025 et déposée par le **GAEC DES BOIS DAVID** dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES pour l'exploitation des parcelles YE13, ZE106, ZH46J, ZH46K, ZH49, ZH50, ZH51A, ZH51BJ, ZH51BK, ZI58, ZI71, ZI72, ZI239, ZI254, ZI15, ZI234 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 24,5645 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL METILLON,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande de l'**EARL ECURIE DU BREIL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** que l'**EARL ECURIE DU BREIL** déclare mener une production atypique non référencée dans l'annexe 1 du SDREA (élevage équin), qu'en conséquence, le coefficient économique par actif avant reprise de la société doit être estimé par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation et le revenu disponible de référence de 30 000 euros, rapporté au nombre d'actifs de l'exploitation, selon les modalités de calcul prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques,

**Considérant** que le coefficient de l'exploitation par actif avant reprise de l'exploitation de l'**EARL ECURIE DU BREIL** calculé selon les modalités prévues par le SDREA sus-visé pour les productions atypiques est de 0,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de l'**EARL ECURIE DU BREIL** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU CHENE CLAIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU CHENE CLAIR** est concurrente à la demande de l'**EARL ECURIE DU BREIL**, qu'en conséquence, il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DU CHENE CLAIR** selon les mêmes modalités que pour celui de l'**EARL ECURIE DU BREIL**,

**Considérant** que le coefficient économique par actif calculé selon ces modalités est de 0 pour le **GAEC DU CHENE CLAIR**,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DU CHENE CLAIR** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES BOIS DAVID** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES BOIS DAVID** est concurrente à la demande de l'**EARL ECURIE DU BREIL**, qu'en conséquence, il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DES BOIS DAVID** selon les mêmes modalités que pour celui de l'**EARL ECURIE DU BREIL**,

**Considérant** que le coefficient économique par actif calculé selon ces modalités est de 0 pour le **GAEC DES BOIS DAVID**,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC DES BOIS DAVID** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** en conséquence que les trois demandes sont **également prioritaires**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DU CHENE CLAIR** dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES est autorisé à exploiter 24,5645 ha.

Liste des parcelles : YE13, ZE106, ZH46J, ZH46K, ZH49, ZH50, ZH51A, ZH51BJ, ZH51BK, ZI58, ZI71, ZI72, ZI239, ZI254, ZI15, ZI234 situées à SION LES MINES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SION LES MINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU CHENE CLAIR et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-20-00009

03 Arrêté n°2025 DRAAF C44250319 du 20-10-25  
GAEC FOURNIL DU BREIL AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250319  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/2025 et déposée par le **GAEC FOURNIL DU BREIL** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE pour l'exploitation des parcelles ZC31, ZC43, ZC30, ZC33, ZC44, ZC59, ZC60, ZC40, ZC42 située(s) à VALLONS DE L'ERDRE, d'une surface totale de 10,142 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC OUARY,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2025 et déposée par le **GAEC DE LA MESANGE** dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER pour l'exploitation des parcelles ZC31, ZC43, ZC30, ZC33, ZC44, ZC59, ZC60, ZC40, ZC42 située(s) à VALLONS DE L'ERDRE, ZP2 située(s) à TEILLE, ZD9, ZD10, ZD11, ZL7A, ZL7BJ, ZL7BK, ZL7BL, ZL8A, ZL8BJ, ZL8BK, ZL8BL, ZL9A, ZL9BJ, ZL9BK, ZL9BL, ZL23A, ZL23B, ZL26AJ, ZL26AK, ZL26B, ZL34J, ZL34K, ZL34L, ZL42J, ZL42K, ZN32J, ZN32K, ZN91, ZL12A, ZL12B, ZL12CJ, ZL12CK, ZL12DJ, ZL12DK, ZL12DL, ZL12DM, ZL12E, ZN30J, ZN30K, ZN30L, ZN95J, ZN95K, ZN95L, ZN96 située(s) à TRANS SUR ERDRE, d'une surface totale de 62,3045 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC OUARY,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC FOURNIL DU BREIL** a pour objet la création du GAEC et l'installation de Lise Miniussi et Mike Azer,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Lise Miniussi et Mike Azer, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Lise Miniussi est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FOURNIL DU BREIL relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA MESANGE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MESANGE relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC FOURNIL DU BREIL est prioritaire à la demande du GAEC DE LA MESANGE,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le **GAEC FOURNIL DU BREIL** dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER est autorisé à exploiter 10,142 ha.

Liste des parcelles : ZC31, ZC43, ZC30, ZC33, ZC44, ZC59, ZC60, ZC40, ZC42 située(s) à VALLONS DE L ERDRE

**Article 2 :** Lise Miniussi et Mike Azer sont autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS DE L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC FOURNIL DU BREIL et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 20 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-20-00010

04 Arrêté n°2025 DRAAF C44250204 du 20-10-25  
GAEC LA FERME DE PITOUE AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250204  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/06/2025 et déposée par le **GAEC LA FERME DE PITOUE** dont le siège d'exploitation est situé à **CAMPBON** pour l'exploitation de la parcelle YP26 située à CAMPBON, d'une surface totale de 3,3350 ha, précédemment mis en valeur par Pierre TESSIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par le **GAEC LANDE ET VALLEES** dont le siège d'exploitation est situé à **CAMPBON** pour l'exploitation des parcelles YP27, YP28, YP29, YP26 situées à CAMPBON, ZD177 situées à LA CHAPELLE LAUNAY, d'une surface totale de 6,3003 ha, précédemment mis en valeur par Pierre TESSIER,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA FERME DE PITOUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BORDERIE** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LA FERME DE PITOUE** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC LANDE ET VALLEES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LANDE ET VALLEES** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LANDE ET VALLEES** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LA FERME DE PITOUE** est prioritaire à la demande du **GAEC LANDE ET VALLEES**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC LA FERME DE PITOUE** dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON est autorisé à exploiter 3,3350 ha.

Liste des parcelles : YP26 située à CAMPBON.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CAMPBON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FERME DE PITOUE** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-20-00011

05 Arrêté n°2025 DRAAF C44250227 du 20-10-25  
GAEC LANDE ET VALLEES AEP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250227  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par le **GAEC LANDE ET VALLEES** dont le siège d'exploitation est situé à **CAMPBON** pour l'exploitation des parcelles YP27, YP28, YP29, YP26 situées à CAMPBON, ZD177 situées à LA CHAPELLE LAUNAY, d'une surface totale de 6,3003 ha, précédemment mis en valeur par Pierre TESSIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/06/2025 et déposée par le **GAEC LA FERME DE PITOUE** dont le siège d'exploitation est situé à **CAMPBON** pour l'exploitation de la parcelle YP26 située à CAMPBON, d'une surface totale de 3,3350 ha, précédemment mis en valeur par Pierre TESSIER,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC LANDE ET VALLEES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LANDE ET VALLEES** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LANDE ET VALLEES** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA FERME DE PITOUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BORDERIE** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LA FERME DE PITOUE** relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LA FERME DE PITOUE** est prioritaire à la demande du **GAEC LANDE ET VALLEES**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le **GAEC LANDE ET VALLEES** dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON est autorisé à exploiter 2,9653 ha.

Liste des parcelles autorisées : YP27, YP28, YP29, situées à CAMPBON, ZD177 situées à LA CHAPELLE LAUNAY.

**Article 2 :** le **GAEC LANDE ET VALLEES** dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON n'est pas autorisé à exploiter 3,3350 ha.

Liste des parcelles refusées : YP26 située à CAMPBON.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CAMPBON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LANDES ET VALLEES** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 octobre 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-21-00004

06 Arrêté n°2025 DRAAF C44250245 du 21-10-25  
DAVID THOMAS AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250245  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par le **GAEC LAEZH AR VRO** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation des parcelles YD65J, YD65K, YD65L, YD65M, YD66J, YD66K, YD66L, Y180J, Y180K, Y180L, Y180M, Y180N, Y180O, ZN12J, ZN12K situées à PLESSE, d'une surface totale de 22,4620 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/06/2025 et déposée par le **GAEC LA MARGUERITE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation des parcelles ZN12J, ZN12K situées à PLESSE, d'une surface totale de 8,1420 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/2025 et déposée par **David THOMAS** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation des parcelles Y180J, Y180K, Y180L, Y180M, Y180N, Y180O, situées à PLESSE, d'une surface totale de 7,8540 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC LAEZH AR VRO** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LAEZH AR VRO**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LAEZH AR VRO** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA MARGUERITE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MARGUERITE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA MARGUERITE** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de **David THOMAS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **David THOMAS**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **David THOMAS** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LAEZH AR VRO** et de **David THOMAS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LAEZH AR VRO** et de **David THOMAS** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du **GAEC LAEZH AR VRO** est supérieure à celle de **David THOMAS**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LA MARGUERITE** est prioritaire aux deux autres demandes et que la demande de **David THOMAS** est prioritaire à la demande du **GAEC LAEZH AR VRO**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **David THOMAS** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE **est autorisé** à exploiter 7,8540 ha.

Liste des parcelles : Y180J, Y180K, Y180L, Y180M, Y180N, Y180O, situées à PLESSE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à David THOMAS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-21-00005

07 Arrêté n°2025 DRAAF C44250190 du 21-10-25  
GAEC LA MARGUERITE AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250190  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par le **GAEC LAEZH AR VRO** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation des parcelles YD65J, YD65K, YD65L, YD65M, YD66J, YD66K, YD66L, Y180J, Y180K, Y180L, Y180M, Y180N, Y180O, ZN12J, ZN12K situées à PLESSE, d'une surface totale de 22,4620 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/06/2025 et déposée par le **GAEC LA MARGUERITE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation des parcelles ZN12J, ZN12K situées à PLESSE, d'une surface totale de 8,1420 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/2025 et déposée par **David THOMAS** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation des parcelles Y180J, Y180K, Y180L, Y180M, Y180N, Y180O, situées à PLESSE, d'une surface totale de 7,8540 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC LAEZH AR VRO** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LAEZH AR VRO**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LAEZH AR VRO** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA MARGUERITE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MARGUERITE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA MARGUERITE** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de **David THOMAS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **David THOMAS**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **David THOMAS** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LAEZH AR VRO** et de **David THOMAS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LAEZH AR VRO** et de **David THOMAS** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du **GAEC LAEZH AR VRO** est supérieure à celle de **David THOMAS**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LA MARGUERITE** est prioritaire aux deux autres demandes et que la demande de **David THOMAS** est prioritaire à la demande du **GAEC LAEZH AR VRO**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le **GAEC LA MARGUERITE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE **est autorisé** à exploiter 8,1420 ha.

Liste des parcelles : ZN12J, ZN12K situées à PLESSE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA MARGUERITE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-10-21-00006

08 Arrêté n°2025 DRAAF C44250172 du 21-10-25  
GAEC LAEZH AR VRO AEP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250172  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par le **GAEC LAEZH AR VRO** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation des parcelles YD65J, YD65K, YD65L, YD65M, YD66J, YD66K, YD66L, Y180J, Y180K, Y180L, Y180M, Y180N, Y180O, ZN12J, ZN12K situées à PLESSE, d'une surface totale de 22,4620 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/06/2025 et déposée par le **GAEC LA MARGUERITE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation des parcelles ZN12J, ZN12K situées à PLESSE, d'une surface totale de 8,1420 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/2025 et déposée par **David THOMAS** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation des parcelles Y180J, Y180K, Y180L, Y180M, Y180N, Y180O, situées à PLESSE, d'une surface totale de 7,8540 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC LAEZH AR VRO** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LAEZH AR VRO**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LAEZH AR VRO** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA MARGUERITE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MARGUERITE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA MARGUERITE** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de **David THOMAS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **David THOMAS**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **David THOMAS** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LAEZH AR VRO** et de **David THOMAS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LAEZH AR VRO** et de **David THOMAS** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du **GAEC LAEZH AR VRO** est supérieure à celle de **David THOMAS**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LA MARGUERITE** est prioritaire aux deux autres demandes et que la demande de **David THOMAS** est prioritaire à la demande du **GAEC LAEZH AR VRO**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le **GAEC LAEZH AR VRO** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE **est autorisé** à exploiter 6,466 ha.

Liste des parcelles autorisées : YD65J, YD65K, YD65L, YD65M, YD66J, YD66K, YD66L, situées à PLESSE.

**Article 2 :** le **GAEC LAEZH AR VRO** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE **n'est pas autorisé** à exploiter 15,9960 ha.

Liste des parcelles refusées : YI80J, YI80K, YI80L, YI80M, YI80N, YI80O, ZN12J, ZN12K situées à PLESSE.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LAEZH AR VRO et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-23-00007

09 Arrêté n°2025 DRAAF C44250164 du 23-10-25  
CHARRIER SALOMEE REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250164  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/04/2025 et déposée par le **GAEC HERY** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI12, YI13, YI14A, YI19J, YI19K, YI35, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 52,3704 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par **Mme Salomé CHARRIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE (35)** pour l'exploitation des parcelles YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 14,4659 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par le **GAEC DE GUIMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **BAINS SUR OUST (35)** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI35, YI42, situées à AVESSAC, d'une surface totale de 40,6272 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par le **GAEC GAUMAIN SARRAN** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI35, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 55,0931 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par **Mme Géraldine LAIGLE** dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE PENFAO** pour l'exploitation des parcelles Y111A, Y111BJ, Y111BK, Y112, Y113, Y114A, Y119J, Y119K, Y142, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à **AVESSAC**, d'une surface totale de 51,4554 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par le **GAEC BAUTHAMY CODET** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles Y111A, Y111BJ, Y111BK, Y111C, Y111Z, Y112, Y113, Y114A, Y114B, Y119J, Y119K, Y142, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à **AVESSAC**, d'une surface totale de 54,1781 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **09/10/2025**,

**Considérant** que la demande du **GAEC HERY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Alexandre RICORDEL**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'Alexandre RICORDEL est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que **M Alexandre RICORDEL** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC HERY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC HERY** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Mme Salomé CHARRIER** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Salomé CHARRIER** est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

**Considérant** que **Mme Salomé CHARRIER** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le projet d'installation de **Mme Salomé CHARRIER** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Salomé CHARRIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise et installation,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Salomé CHARRIER** relève d'un **rang 6**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE GUIMBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Maxime MARTEL**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M Maxime MARTEL** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE GUIMBERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE GUIMBERT** relève d'un **rang 1**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC GAUMAIN SARRAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GAUMAIN SARRAN** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC GAUMAIN SARRAN** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Mme Géraldine LAIGLE** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Géraldine LAIGLE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Géraldine LAIGLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme Géraldine LAIGLE relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du **GAEC BAUTHAMY CODET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Gabriel CHABOT**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Gabriel CHABOT** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BAUTHAMY CODET**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC BAUTHAMY CODET** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE GUIMBERT** est prioritaire à la demande de **Mme Géraldine LAIGLE**,

**Considérant** que la demande de **Mme Géraldine LAIGLE** est prioritaire à celle de **Mme Salomé CHARRIER** pour les surfaces en concurrence,

## ARRÊTE

**Article 1 : Salomé CHARRIER**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE n'est pas autorisée** à exploiter 14,4659ha.

Liste des parcelles refusées : YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à **AVESSAC** ;

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'AVESSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Salomé CHARRIER** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-23-00008

10 Arrêté n°2025 DRAAF C44250226 du 23-10-25  
GAEC BAUTHAMY CODET REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250226  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/04/2025 et déposée par le **GAEC HERY** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI12, YI13, YI14A, YI19J, YI19K, YI35, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 52,3704 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par **Mme Salomé CHARRIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE (35)** pour l'exploitation des parcelles YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 14,4659 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par le **GAEC DE GUIMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **BAINS SUR OUST (35)** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI35, YI42, situées à AVESSAC, d'une surface totale de 40,6272 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par le **GAEC GAUMAIN SARRAN** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI35, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 55,0931 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par **Mme Géraldine LAIGLE** dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE PENFAO** pour l'exploitation des parcelles Y111A, Y111BJ, Y111BK, Y112, Y113, Y114A, Y119J, Y119K, Y142, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à **AVESSAC**, d'une surface totale de 51,4554 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL DE L'ECARRE**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par le **GAEC BAUTHAMY CODET** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles Y111A, Y111BJ, Y111BK, Y111C, Y111Z, Y112, Y113, Y114A, Y114B, Y119J, Y119K, Y142, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à **AVESSAC**, d'une surface totale de 54,1781 ha, précédemment mis en valeur par l'**EARL DE L'ECARRE**,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **09/10/2025**,

**Considérant** que la demande du **GAEC HERY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Alexandre RICORDEL**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'**Alexandre RICORDEL** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que **M Alexandre RICORDEL** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC HERY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC HERY** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Mme Salomé CHARRIER** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Salomé CHARRIER** est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

**Considérant** que **Mme Salomé CHARRIER** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le projet d'installation de **Mme Salomé CHARRIER** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Salomé CHARRIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise et installation,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Salomé CHARRIER** relève d'un **rang 6**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE GUIMBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Maxime MARTEL**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M Maxime MARTEL** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE GUIMBERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE GUIMBERT** relève d'un **rang 1**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC GAUMAIN SARRAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GAUMAIN SARRAN** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC GAUMAIN SARRAN** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Mme Géraldine LAIGLE** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Géraldine LAIGLE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Géraldine LAIGLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme Géraldine LAIGLE relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du **GAEC BAUTHAMY CODET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Gabriel CHABOT**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Gabriel CHABOT** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BAUTHAMY CODET**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC BAUTHAMY CODET** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE GUIMBERT** est prioritaire à la demande de **Mme Géraldine LAIGLE**,

**Considérant** que la demande de **Mme Géraldine LAIGLE** est prioritaire à celle de **Mme Salomé CHARRIER** pour les surfaces en concurrence,

**Considérant** que la demande du **GAEC BAUTHAMY CODET** n'est pas prioritaire aux demandes du **GAEC DE GUIMBERT** et de **Mme Géraldine LAIGLE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC BAUTHAMY CODET**, dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** n'est pas autorisé à exploiter 54,1781 ha.

Liste des parcelles refusées :YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'**AVESSAC** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BAUTHAMY CODET** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-23-00009

11 Arrêté n°2025 DRAAF C44250166 du 23-10-25  
GAEC DE GUIMBERT AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250166  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/04/2025 et déposée par le **GAEC HERY** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI12, YI13, YI14A, YI19J, YI19K, YI35, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 52,3704 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par **Mme Salomé CHARRIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE (35)** pour l'exploitation des parcelles YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 14,4659 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par le **GAEC DE GUIMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **BAINS SUR OUST (35)** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI35, YI42, situées à AVESSAC, d'une surface totale de 40,6272 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par le **GAEC GAUMAIN SARRAN** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI35, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 55,0931 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par **Mme Géraldine LAIGLE** dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE PENFAO** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI12, YI13, YI14A, YI19J, YI19K, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 51,4554 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par le **GAEC BAUTHAMY CODET** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 54,1781 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **09/10/2025**,

**Considérant** que la demande du **GAEC HERY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M Alexandre RICORDEL,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'Alexandre RICORDEL est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que M Alexandre RICORDEL satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC HERY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC HERY** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Mme Salomé CHARRIER** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Salomé CHARRIER** est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

**Considérant** que Mme Salomé CHARRIER satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le projet d'installation de **Mme Salomé CHARRIER** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Salomé CHARRIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise et installation,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Salomé CHARRIER** relève d'un **rang 6**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE GUIMBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Maxime MARTEL**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M Maxime MARTEL** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE GUIMBERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE GUIMBERT** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande du **GAEC GAUMAIN SARRAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GAUMAIN SARRAN** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC GAUMAIN SARRAN** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Mme Géraldine LAIGLE** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Géraldine LAIGLE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé, puisque selon les critères du SDREA sus-visé, la surface nécessaire à l'alimentation du cheptel n'atteint pas 50 % de la SAU de l'exploitation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Géraldine LAIGLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme Géraldine LAIGLE relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du **GAEC BAUTHAMY CODET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Gabriel CHABOT**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Gabriel CHABOT** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BAUTHAMY CODET**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC BAUTHAMY CODET** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE GUIMBERT** est prioritaire aux autres demandes déposées,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DE GUIMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à BAINS SUR OUST **est autorisé** à exploiter 40,6272 ha.

Liste des parcelles autorisées : YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI35, YI42, situées à AVESSAC,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'**AVESSAC** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE GUIMBERT** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-23-00010

12 Arrêté n°2025 DRAAF C44250167 du 23-10-25  
GAEC GAUMAIN SARRAN REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250167  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/04/2025 et déposée par le **GAEC HERY** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI12, YI13, YI14A, YI19J, YI19K, YI35, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 52,3704 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par **Mme Salomé CHARRIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE (35)** pour l'exploitation des parcelles YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 14,4659 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par le **GAEC DE GUIMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **BAINS SUR OUST (35)** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI35, YI42, situées à AVESSAC, d'une surface totale de 40,6272 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par le **GAEC GAUMAIN SARRAN** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI35, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 55,0931 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par **Mme Géraldine LAIGLE** dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE PENFAO** pour l'exploitation des parcelles Y111A, Y111BJ, Y111BK, Y112, Y113, Y114A, Y119J, Y119K, Y142, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à **AVESSAC**, d'une surface totale de 51,4554 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par le **GAEC BAUTHAMY CODET** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles Y111A, Y111BJ, Y111BK, Y111C, Y111Z, Y112, Y113, Y114A, Y114B, Y119J, Y119K, Y142, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à **AVESSAC**, d'une surface totale de 54,1781 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **09/10/2025**,

**Considérant** que la demande du **GAEC HERY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Alexandre RICORDEL**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'Alexandre RICORDEL est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que **M Alexandre RICORDEL** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC HERY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC HERY** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Mme Salomé CHARRIER** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Salomé CHARRIER** est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

**Considérant** que **Mme Salomé CHARRIER** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le projet d'installation de **Mme Salomé CHARRIER** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Salomé CHARRIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise et installation,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Salomé CHARRIER** relève d'un **rang 6**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE GUIMBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Maxime MARTEL**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M Maxime MARTEL** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE GUIMBERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE GUIMBERT** relève d'un **rang 1**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC GAUMAIN SARRAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GAUMAIN SARRAN** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC GAUMAIN SARRAN** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Mme Géraldine LAIGLE** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** le projet d'installation de Mme Géraldine LAIGLE qui prévoit un atelier Cultures de Vente et un atelier jeunes bovins,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Géraldine LAIGLE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé, puisque selon les critères du SDREA sus-visé, la surface nécessaire à l'alimentation du cheptel n'atteint pas 50 % de la SAU de l'exploitation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Géraldine LAIGLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme Géraldine LAIGLE relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du **GAEC BAUTHAMY CODET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Gabriel CHABOT**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Gabriel CHABOT** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BAUTHAMY CODET**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC BAUTHAMY CODET** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE GUIMBERT** est prioritaire aux demandes de **Mme Géraldine LAIGLE**, du **GAEC BAUTHAMY-CODET**, du **GAEC BAUMAIN SARRAN**, du **GAEC HERY** et n'est pas concurrente à la demande de **Mme Salomé CHARRIER**,

**Considérant** que la demande de **Mme Géraldine LAIGLE** est prioritaire aux demandes de **Mme Salomé CHARRIER**, du **GAEC BAUTHAMY-CODET**, du **GAEC BAUMAIN SARRAN**, du **GAEC HERY** pour les surfaces en concurrence,

**Considérant** que la demande du **GAEC GAUMAIN SARRAN** n'est pas prioritaire aux demandes du **GAEC DE GUIMBERT** et de **Mme Géraldine LAIGLE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC GAUMAIN SARRAN**, dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** n'est pas autorisé à exploiter 55,0931 ha.

Liste des parcelles refusées :YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI35, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à **AVESSAC**.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'**AVESSAC** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC GAUMAIN SARRAN** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-10-23-00011

13 Arrêté n°2025 DRAAF C44250142 du 23-10-25  
GAEC HERY REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250142  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/04/2025 et déposée par le **GAEC HERY** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI12, YI13, YI14A, YI19J, YI19K, YI35, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 52,3704 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par **Mme Salomé CHARRIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE (35)** pour l'exploitation des parcelles YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 14,4659 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par le **GAEC DE GUIMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **BAINS SUR OUST (35)** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI35, YI42, situées à AVESSAC, d'une surface totale de 40,6272 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par le **GAEC GAUMAIN SARRAN** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI35, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 55,0931 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par **Mme Géraldine LAIGLE** dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE PENFAO** pour l'exploitation des parcelles Y111A, Y111BJ, Y111BK, Y112, Y113, Y114A, Y119J, Y119K, Y142, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à **AVESSAC**, d'une surface totale de 51,4554 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par le **GAEC BAUTHAMY CODET** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles Y111A, Y111BJ, Y111BK, Y111C, Y111Z, Y112, Y113, Y114A, Y114B, Y119J, Y119K, Y142, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à **AVESSAC**, d'une surface totale de 54,1781 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **09/10/2025**,

**Considérant** que la demande du **GAEC HERY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Alexandre RICORDEL**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'Alexandre RICORDEL est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que **M Alexandre RICORDEL** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC HERY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC HERY** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Mme Salomé CHARRIER** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Salomé CHARRIER** est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

**Considérant** que **Mme Salomé CHARRIER** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le projet d'installation de **Mme Salomé CHARRIER** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Salomé CHARRIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise et installation,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Salomé CHARRIER** relève d'un **rang 6**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE GUIMBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Maxime MARTEL**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M Maxime MARTEL** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE GUIMBERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE GUIMBERT** relève d'un **rang 1**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC GAUMAIN SARRAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GAUMAIN SARRAN** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC GAUMAIN SARRAN** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Mme Géraldine LAIGLE** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Géraldine LAIGLE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Géraldine LAIGLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme Géraldine LAIGLE relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du **GAEC BAUTHAMY CODET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Gabriel CHABOT**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Gabriel CHABOT** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BAUTHAMY CODET**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC BAUTHAMY CODET** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE GUIMBERT** est prioritaire à la demande de **Mme Géraldine LAIGLE**,

**Considérant** que la demande de **Mme Géraldine LAIGLE** est prioritaire à celle de **Mme Salomé CHARRIER** pour les surfaces en concurrence,

**Considérant** que la demande du **GAEC HERY** n'est pas prioritaire aux demandes du **GAEC DE GUIMBERT** et de **Mme Géraldine LAIGLE**,

## ARRÊTE

**Article 1 : Le GAEC HERY** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** **n'est pas autorisé** à exploiter 52,3704 ha.

Liste des parcelles refusées : YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI12, YI13, YI14A, YI19J, YI19K, YI35, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à **AVESSAC**.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'**AVESSAC** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC HERY** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-23-00012

14 Arrêté n°2025 DRAAF C44250218 du 23-10-25  
GERALDINE LAIGLE AEP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250218  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/04/2025 et déposée par le **GAEC HERY** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI12, YI13, YI14A, YI19J, YI19K, YI35, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 52,3704 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par **Mme Salomé CHARRIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE (35)** pour l'exploitation des parcelles YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 14,4659 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par le **GAEC DE GUIMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **BAINS SUR OUST (35)** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI35, YI42, situées à AVESSAC, d'une surface totale de 40,6272 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/2025 et déposée par le **GAEC GAUMAIN SARRAN** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI35, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 55,0931 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par **Mme Géraldine LAIGLE** dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE PENFAO** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI12, YI13, YI14A, YI19J, YI19K, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 51,4554 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par le **GAEC BAUTHAMY CODET** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI11C, YI11Z, YI12, YI13, YI14A, YI14B, YI19J, YI19K, YI42, YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 54,1781 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ECARRE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **09/10/2025**,

**Considérant** que la demande du **GAEC HERY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M Alexandre RICORDEL,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'Alexandre RICORDEL est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que M Alexandre RICORDEL satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC HERY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC HERY** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Mme Salomé CHARRIER** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Salomé CHARRIER** est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

**Considérant** que Mme Salomé CHARRIER satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le projet d'installation de **Mme Salomé CHARRIER** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Salomé CHARRIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise et installation,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Salomé CHARRIER** relève d'un **rang 6**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE GUIMBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Maxime MARTEL**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M Maxime MARTEL** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE GUIMBERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE GUIMBERT** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande du **GAEC GAUMAIN SARRAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GAUMAIN SARRAN** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC GAUMAIN SARRAN** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande de **Mme Géraldine LAIGLE** a pour objet son installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Géraldine LAIGLE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé, puisque selon les critères du SDREA sus-visé, la surface nécessaire à l'alimentation du cheptel n'atteint pas 50 % de la SAU de l'exploitation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Géraldine LAIGLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme Géraldine LAIGLE relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du **GAEC BAUTHAMY CODET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M Gabriel CHABOT**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Gabriel CHABOT** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BAUTHAMY CODET**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC BAUTHAMY CODET** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE GUIMBERT** est prioritaire à la demande de **Mme Géraldine LAIGLE**,

**Considérant** que la demande de **Mme Géraldine LAIGLE** est prioritaire à celle de **Mme Salomé CHARRIER** pour les surfaces en concurrence,

**Considérant** que la demande de **Mme Géraldine LAIGLE** est pour partie de même rang de priorité que les demandes du **GAEC BAUTHAMY CODET**, du **GAEC HERY** et du **GAEC GAUMAIN SARRAN**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **Mme Géraldine LAIGLE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO est autorisée à exploiter 14,4659 ha.

Liste des parcelles autorisées : YK8AJ, YK8AK, YK8BJ, YK8BK, YK10J, YK10K, YK11, YK12 situées à AVESSAC.

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter est refusée à **Mme Géraldine LAIGLE** pour 36,9895 ha.

Liste des parcelles refusées : YI11A, YI11BJ, YI11BK, YI12, YI13, YI14A, YI19J, YI19K, YI42, situées à AVESSAC.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'AVESSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Géraldine LAIGLE et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit : - auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-29-00005

15 Arrêté n°2025 DRAAF C44250287 du 29-10-25  
GAEC DE L OREE DES BOIS AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250287  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/08/2025 et déposée par le **GAEC DE L'OREE DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARS DU DESERT pour l'exploitation des parcelles YA55, YA56, YA51, YA115, YA167, YA50 située(s) à SAINT MARS DU DESERT, d'une surface totale de 3,9730 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/06/2025 et déposée par le **GAEC LA CHALANDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE pour l'exploitation des parcelles **YA55, YA56**, YA42, YA57, YA59, **YA167**, YA47, YA49, ZX70, ZX72, YD127, **YA50, YA51, YA115** située(s) à SAINT MARS DU DESERT, d'une surface totale de 16,051 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS,

**Vu** l'autorisation d'exploiter du 10 juillet 2025 autorisant le **GAEC LA CHALANDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE, à exploiter 12,078 ha, parcelles YA42, YA57, YA59 YA47, YA49, ZX70, ZX72, YD127 située(s) à SAINT MARS DU DESERT, précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Considérant** que les parcelles YA55, YA56, YA51, YA115, YA167, YA50 située(s) à SAINT MARS DU DESERT, d'une surface totale de 3,9730 ha ont fait l'objet d'une publicité administrative fixant au 27/08/2025, la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'OREE DES BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'OREE DES BOIS**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'OREE DES BOIS relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA CHALANDIERE** a pour objet dans un premier temps la reprise de l'exploitation par Margot BELLION et Camille RIOU puis dans un second temps l'agrandissement de l'exploitation par la reprise de la surface de 16,051 ha précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme BELLION Margot est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA CHALANDIERE pour la reprise de l'exploitation par Margot BELLION et Camille RIOU relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que le GAEC LA CHALANDIERE a déjà atteint un coefficient économique par actif supérieur à 1,2 avant reprise de la surface de 16,051 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS, et sollicitée par le GAEC,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence que la reprise par le GAEC DE LA CHALANDIERE de la surface de 16,051 ha, dont la surface de 3,9730 ha est également sollicitée par le GAEC DE L'OREE DES BOIS précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS, relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes du GAEC DE L'OREE DES BOIS et du GAEC DE LA CHALANDIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'OREE DES BOIS et du GAEC DE LA CHALANDIERE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE L'OREE DES BOIS est inférieure à celle du GAEC DE LA CHALANDIERE,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DE L'OREE DES BOIS est prioritaire à la demande du GAEC DE LA CHALANDIERE,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le **GAEC DE L'OREE DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS DU DESERT est autorisé à exploiter 3,9730 ha.

Liste des parcelles : YA55, YA56, YA51, YA115, YA167, YA50 située(s) à SAINT MARS DU DESERT.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST MARS DU DESERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE L'OREE DES BOIS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 29/10/2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction Interrégionale de la Mer Nord  
Atlantique-Manche Ouest

R52-2025-11-26-00001

Arrêté inter-préfectoral n°2025/204 en date du  
25 novembre 2025 portant approbation des  
deux premières parties (volet stratégique) du  
document stratégique de façade Nord  
Atlantique-Manche Ouest (cycle2)

Brest et Nantes, le 25 novembre 2025  
N° 2025/204

### **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

portant approbation des deux premières parties (volet stratégique)  
du document stratégique de façade Nord Atlantique - Manche Ouest (cycle 2).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet de la région Pays de la Loire,

- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.121-8, L.122-4, L.219-1 et suivants et R.219-1-7 et suivants ;
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;
- Vu le décret n° 2024-530 du 10 juin 2024 portant adoption de la stratégie nationale pour la mer et le littoral ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 modifié relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade mentionnées au III de l'article R219-1-7 du Code de l'environnement ;
- Vu la décision interministérielle du 17 octobre 2024 consécutive au débat public « La mer en débat » portant sur la mise à jour des volets stratégiques des documents stratégiques de façade et la cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'éolien en mer ;

- Vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2023/59/DSFM ET EOLIEN EN MER NAMO/4 du 15 mai 2023 relative à la révision du volet stratégique des DSFM et à la cartographie relative au développement éolien en mer Nord Atlantique - Manche Ouest ;
- Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2024-137 du 13 mars 2025 sur le volet stratégique du document stratégique de la façade Nord Atlantique - Manche Ouest ;
- Vu le bilan dressé par la présidente de la Commission nationale du débat public, le compte rendu établi par les présidents des commissions particulières du débat public et l'atlas du débat public publiés par la Commission nationale du débat public le 26 juin 2024 ;
- Vu le rapport des garants désignés par la Commission nationale du débat public dans le cadre de la concertation continue en date du 29 avril 2025, rédigé en application de l'article L.121-14 du Code de l'environnement ;
- Vu les avis émis dans le cadre de la consultation du public par voie électronique du 05 mai au 05 août 2025 ;
- Vu les avis émis par les instances mentionnées au I de l'article R.219-1-10 du Code de l'environnement dans le cadre de la consultation du 05 mai au 05 août 2025, et notamment l'avis favorable avec recommandations émis par le Conseil maritime de façade Nord Atlantique - Manche Ouest ;
- Vu les avis émis par les États frontaliers dans le cadre de la consultation du 05 mai au 05 août 2025 ;

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les deux premières parties du document stratégique de façade Nord Atlantique - Manche Ouest, qui constituent son volet stratégique (cycle 2), sont approuvées.

#### Article 2

Les documents composant le volet stratégique du document stratégique Nord Atlantique - Manche Ouest (cycle 2), la déclaration environnementale ainsi que la synthèse de la participation du public par voie électronique sont consultables sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest :

<https://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/documents-adoptes-r343.html>

Ces éléments sont tenus à la disposition du public au siège de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest.

#### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

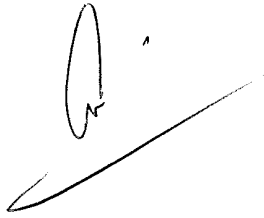
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique

Jean-François QUÉRAT



Le préfet de la région Pays de la Loire

Fabrice RIGOULET-ROZE



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

R52-2025-11-25-00001

Décision DREETS - 2025 - Pole T - 145 portant  
affectation des agents de contrôle et gestion des  
intérimis DDETS 85

**Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 85/145**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)  
de Vendée**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

**VU** la décision de la DREETS n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/17 du 11 mars 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,

**VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

## **Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

### **Unité de contrôle n° 1 :**

- 1<sup>ère</sup> section : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2<sup>ème</sup> section : Monsieur AUDOUIT Franck, Inspecteur du travail,
- 3<sup>ème</sup> section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,
- 4<sup>ème</sup> section : Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail,
- 5<sup>ème</sup> section : Section vacante,
- 6<sup>ème</sup> section : Monsieur CARLIOZ Morgan, Inspecteur du travail,
- 7<sup>ème</sup> section : Section vacante,
- 8<sup>ème</sup> section : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail,
- 9<sup>ème</sup> section : Section vacante.

### **Unité de contrôle n° 2 :**

- 1<sup>ère</sup> section : Madame PARPALEIX Julie, Inspectrice du travail,
- 2<sup>ème</sup> section : Section vacante,
- 3<sup>ème</sup> section : Monsieur DEVEAUX Olivier, Inspecteur du travail,
- 4<sup>ème</sup> section : Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,
- 5<sup>ème</sup> section : Madame BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,
- 6<sup>ème</sup> section : Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail
- 7<sup>ème</sup> section : Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,
- 8<sup>ème</sup> section : Madame MANSOOR Stéphanie, Inspectrice du travail,
- 9<sup>ème</sup> section : Monsieur CARTERON Olivier, Inspecteur du travail.

## **Article 3 : Intérim**

### **Article 3.1 : dispositions générales**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 3.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Pour l'UC1, l'intérim sera assuré selon l'ordre suivant :

Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 1	2	3	4	8	RUC				
n° 2	1	3	4	8	RUC				
n° 3	4	8	1	2	RUC				
n° 4	3	8	1	2	RUC				
n° 5 (intérim partagé par communes)	RUC/1	2	3	4	8				
n° 6	4	8	1	2	3	RUC			

n° 7 (zone rurale/LRSY)	2/3	1	4	8	RUC				
n° 8	1	2	3	4	RUC				
n° 9 (zone rurale/LRSY)	RUC/8	1	2	3	4				

➤ Intérim de plus de 14 jours calendaires :

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 3.2, un planning sera élaboré par le responsable de l'unité de contrôle. (Cf. tableau ci-dessous).

Année 2025	Section 2 / UC2
Décembre	7

➤ Intérim de 14 jours calendaires et moins :

Pour l'UC2, l'intérim sera assuré dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les agents de contrôle (Par exemple : l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.).

### Article 3.2 dispositions particulières

#### Sections à dominantes agriculture, maritime et transports :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des sections avec une dominante en agriculture, maritime et transports, est organisé conformément au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections à dominante maritime									
Unité de contrôle 1									
Section	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 1	RUC	2	3	4					

Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections à dominante transport									
Unité de contrôle 1									
Section	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 3	4	8	RUC	2					
n° 4	3	8	RUC	2					

Gestion des périodes d'intérim pour les sections à dominante en agriculture									
Unité de contrôle 2									
Section	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 8	9	1	4	5	6	7	8	RUC	
n° 9	8	7	6	5	4	1	RUC		

L'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'Unité de Contrôle 1 est compétent sur l'ensemble des activités terrestres et maritimes relevant du chantier de construction du parc éolien en mer des Iles d'Yeu et de Noirmoutier couvrant les autres sections du département.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025. Elle abroge la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 85/60 du 29 juillet 2025.

**Article 5 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à NANTES, le 25 novembre 2025



Jérôme GIUDICELLI